



Règlement des jardins communaux de la ville de Villars

La commune de Villars a créé des jardins familiaux sur trois sites de la commune :
BOURGEAT, DANTON et HIPPODROME

Ces jardins appartiennent au domaine privé de la commune.

Ces jardins communaux sont classés au PLU en zone naturelle.

Chacune des parcelles des jardins communaux ont des surfaces comprises entre 100 et 360 m2 environ.

Ces parcelles sont destinées à être attribuées à des jardiniers qui s'engagent à observer le présent règlement.

Article 1 - Attribution des lots

La demande est faite par courrier, adressé à Monsieur le Maire.

Les jardins sont attribués exclusivement aux personnes habitant la commune.

En cas de déménagement hors de la commune, les locataires sont dans l'obligation d'en informer le Maire par courrier et de restituer le jardin.

Chaque lot est numéroté et le présent règlement intérieur est signé et remis au jardinier.

Un état des lieux sera dressé, en présence du bailleur et du locataire, lors de la remise des clés et à leur restitution.

Ces états des lieux « entrée » et « sortie » permettront notamment d'apprécier le respect de l'obligation pour le locataire d'entretenir le jardin loué.

Le locataire aura l'obligation de rendre le jardin dans un bon état de propreté, désherbé et vidé de tout encombrant sous peine de non-restitution de la caution.

Article 2 - Conditions financières

La redevance annuelle au m2 est fixée par délibération du Conseil Municipal et sera facturée à chaque fin d'année civile (sauf en cas de départ du locataire).

L'autorisation d'exploiter un jardin municipal est subordonnée au paiement d'une caution lors de la remise des clés de l'entrée du jardin communal.

Article 3 - Durée

L'autorisation d'exploiter un jardin communal est donnée à titre précaire pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction, tous les 5 ans.

Elle est révocable à tout moment si la commune le juge nécessaire et notamment en cas de non-respect du présent règlement.

Dans tous les cas, le bénéficiaire n'aura droit à aucune indemnité.

Article 4 - Exploitation du jardin

Le bailleur loue le jardin au locataire sans qu'il lui soit possible de sous louer ou de céder ce bail. L'Exploitation commerciale du jardin familiale est interdite

Le contrat de location est conclu à usage de jardinage et potager d'agrément exclusivement, cultivé par le locataire lui-même ou un membre de sa famille.

La plantation d'arbre est interdite sur les parcelles.

Seuls les arbustes fruitiers de petite ou moyenne taille sont autorisés sous forme d'espaliers ou de haies fruitières.

Tous les exploitants devront respecter, avec la plus grande délicatesse, les jardins des voisins.

Article 5 - Entretien des jardins et des parties communes / Règles

L'entretien des abris de jardin est effectué par le bénéficiaire.

Il est formellement interdit de déplacer les limites pour quelque motif que ce soit.

Les parties communes sont entretenues conjointement par la communauté des jardiniers.

Les jardins familiaux s'inscrivent dans la démarche de développement durable engagée par la ville avec stricte respect du ZERO PHYTO SANITAIRES.

En conséquence, il est demandé au bénéficiaire de ne pas utiliser les engrais chimiques.

Les déchets verts seront évacués par le jardinier.

Entre le 1^{er} et le 31 mars de chaque année, une benne sera mise à disposition par la commune sur chacun des 3 sites et sera destinée aux déchets « tout-venant » uniquement, les déchets verts seront gérés par les locataires eux-même.

Aucun stockage d'encombrant ne sera toléré sur la parcelle, même de courte durée.

Le stationnement des véhicules des jardiniers ou des visiteurs se fera obligatoirement sur les emplacements autorisés

Les entrées sont fermées par des portails.

Le locataire veillera à être correctement assuré, principalement en responsabilité civile dans le cadre de l'exercice de cette activité de jardinage.

La ville ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient et qui seraient commis par l'un des jardiniers, ni des accidents ou vols dont il pourrait être la victime ou l'auteur.

Article 6 - Abris et constructions

En vue de préserver l'environnement, le locataire ne peut réaliser d'aménagement durable sur son jardin.

Les tables et chaises de jardins sont tolérées et doivent être correctement rangées sur la parcelle. De même, il ne sera toléré sur les terrains aucune autre construction que l'abri de jardin installé par la Commune et mis à disposition du locataire.

Article 7 - Arrosage

Chaque parcelle est équipée d'un compteur.

Le locataire devra obligatoirement souscrire un abonnement à son nom à l'organisme gestionnaire du service des EAUX.

De même qu'il devra faire fermer le compteur lors de son départ.

Article 8 - Animaux

Les animaux sont tolérés sur les jardins sous réserve que leur présence ne soulève aucune protestation de la part du voisinage

Toute souillure causée par un animal domestique est à la charge de son maître, qui effectuera aussitôt le nettoyage des lieux ou matériels.

De même, toute dégradation causée par un animal domestique sera réparée aux frais, à la charge et par les soins de son maître.

La possession d'un animal dangereux ou potentiellement dangereux est interdite.

L'élevage de poules est autorisé dans la limite de 4 spécimens.

Article 9 - Fin de l'attribution

Tout bénéficiaire peut mettre fin à l'occupation de la parcelle sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois.

Article 10 - Exclusion

L'exclusion peut être prononcée par la ville aux motifs énumérés ci-après :

- Non-respect du règlement intérieur.
- Non-paiement de la redevance annuelle
- Mauvais comportement avec altercation portant préjudice à un climat de bon voisinage.
- Déménagement hors du territoire communal.
- Insuffisance de culture ou d'entretien.
- Non-respect de préparation de la parcelle à la culture au 1^{er} mai de chaque année
- Non-respect des prescriptions concernant l'entretien biologique.
- Non-respect de l'interdiction de brûler sur place les herbes fauchées et tout autre produit.
- Exploitation commerciale du jardin familial.

Avant toute décision d'exclusion d'un jardin, le jardinier intéressé sera convoqué par lettre recommandée avec AR par la ville et sera invité à fournir des explications.

A la suite de cet entretien, une décision définitive sera notifiée au jardinier concerné par lettre recommandée avec AR.

Dans le cas d'une reprise du terrain pour manquement grave au règlement, elle s'appliquera de plein droit huit jours après la notification d'exclusion.

Pendant ce délai de huit jours, le terrain devra être remis en état à l'exception des arbustes plantés qui pourront rester en place.

En cas d'exclusion la caution ne sera pas restituée

La prise en charge des jardins est effective à la date de signature du bail ainsi que du présent règlement.

Fait à Villars, le 25 juin 2026

Le maire

Jordan DA SILVA,

Maire

Vice-président de Saint Etienne Métropole

Conseiller départemental Délégué

